

Remarques.—1°. Pour gagner ces indulgences, il faut se confesser, communier, visiter l'église de sa paroisse, et y prier à l'intention du Souverain Pontife.

[La confession peut se faire la veille du jour où l'on désire gagner l'indulgence.]

2°. Le Pape Léon XII, par un rescrit du 11 mai 1824, dispense les associés malades ou infirmes de la visite de l'église, pourvu néanmoins qu'ils accomplissent, selon leur pouvoir et conformément à l'avis de leurs confesseurs, les autres conditions requises.

IV. On peut en outre gagner *une indulgence de 100 jours*, chaque fois qu'étant au moins contrit de cœur, on récite les prières de l'association, que l'on fait, soit l'aumône prescrite, soit toute autre aumône en faveur des missions, ou que l'on exerce quelque autre œuvre de piété, ou de charité.

Toutes ces indulgences, accordées par un **Bref du Pape Pie VII**, du 15 mars 1823, sont applicables aux âmes du purgatoire.

OBLIGATIONS à remplir pour gagner les indulgences mentionnées ci-dessus.

I. CHAQUE associé doit réciter tous les jours un *Pater* et un *Ave Maria*, avec cette invocation, *Saint François-Xavier, priez pour nous* ; et ce, afin d'attirer les bénédictions du ciel sur les prêtres qui se consacrent au service des missions ; sur leurs travaux, ainsi que sur l'œuvre qui doit contribuer à leurs succès.

Il suffit d'appliquer à cette intention, et une fois pour toutes, le *Pater* et l'*Ave Maria* de la prière du matin ou de celle du soir.

II. Chaque associé doit donner une aumône d'un sou par semaine ; sans obligation néanmoins de se borner à cette légère contribution.

Remarques.—1°. La circonstance de l'aumône demandée aux associés n'est point en opposition à l'esprit du St. Concile de Trente (Sess. 21. ch. IX. *De reformatione*), non plus qu'à la bulle de Pie V, du 8 février 1567, sur le même objet ; car il ne s'agit point ici de quêter en publiant des indulgences ; et ceux qui sont autorisés à faire participer les fidèles à ces faveurs spirituelles, ne peuvent être soupçonnés de rechercher des intérêts temporels.

2°. Si une personne aisée s'associe neuf autres personnes pauvres pour lesquelles elle s'engage à donner la contribution requise, ces neuf personnes peuvent gagner les indulgences accordées à l'œuvre de la Propagation de la Foi, pourvu qu'elles remplissent toutes les autres conditions prescrites.

REGLEMENT.

ART. I. L'Association peut commencer dans chaque paroisse par la première personne qui désirera favoriser cette œuvre ; et pour cela il suffit qu'elle s'associe neuf autres personnes qui correspondront avec elle, et lui remettront leurs aumônes, soit toutes les semaines, soit tous les mois. Il pourra ainsi se former dans chaque paroisse autant de *sections* qu'il y aura de fois dix personnes qui voudront devenir membres. La personne qui sera à la tête de chaque section aura, si elle le veut, une liste de ses associés, et fera en sorte que ceux qui manqueront par mort, absence ou autrement, soient remplacés.

ART. II.